

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, AV A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96 C.O.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0.25 dinar — Numéro des années antérieures 0.30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
 Prière de faire les dernières bandes pour renouvellement et reclamations — Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordinance n° 69-29 du 22 mai 1969 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New-York, le 20 juin 1956, p. 478.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 69-76 du 7 juin 1969 portant définition des catégories de citoyens incorratables pour le 1^{er} contingent de la classe 1969, p. 480.

Arrêté du 9 juin 1969 relatif à la sélection du 1^{er} contingent de la classe 1970 p. 481.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 avril 1969 fixant les conditions de délivrance du brevet de patron au bornage, p. 481.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 12 mai 1969 prorogeant le délai prévu par l'article 24 du décret n° 68-88 du 23 avril 1968 portant statut de l'occupation des immeubles à usage d'habitation ou professionnel dont la propriété a été dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, p. 483.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 4 avril 1969 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 483.

Arrêté du 4 juin 1969 fixant la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles et cycles à moteur, p. 483.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 9 juin 1969 portant délégation de signature au directeur des structures départementales et des commissariats de développement rural, p. 483.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 29 avril 1969 modifiant les arrêtés des 26 mai 1966, 28 février 1967 et 10 juillet 1968 relatifs aux examens du probatoire de fin de classe de première et du baccalauréat de l'enseignement secondaire, p. 484.

Arrêté du 29 avril 1969 relatif à l'examen commun du certificat d'études primaires élémentaires, de l'entrée en 1^{re} année des C.E.T. et des C.E.A., de l'entrée en 1^{re} année des écoles normales d'instituteurs et de l'entrée en 5^{ème} des lycées et établissements d'enseignement moyen, p. 485.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 8 avril 1969 portant prix de cession de certaines catégories de formulaires et documents du service des postes, p. 487.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêtés du 19 mai 1969 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 487.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 5 mai 1969 relatif au remboursement des frais de déplacement exposés par les personnes convoquées à l'enquête légale des accidents du travail, p. 488.

Arrêté du 30 mai 1969 portant délégation de signature au directeur du travail et de l'emploi, p. 489.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 20 mai 1969 portant organisation d'un examen professionnel en vue de l'intégration des délégués et sous-délégués régionaux et des contrôleurs d'hôtellerie dans le corps des contrôleurs du tourisme, p. 489.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Banque centrale d'Algérie — Situations mensuelles, p. 489.
 Marchés. — Appels d'offres, p. 492.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-29 du 22 mai 1969 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New-York le 20 juin 1956.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New-York le 20 juin 1956 ;

Ordonne :

Article 1^e. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New-York le 20 juin 1956.

Art. 2. — La présente ordonnance ainsi que le texte de ladite convention seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

CONVENTION

sur le recouvrement des aliments à l'étranger

PREAMBULE

Considérant l'urgence de la solution du problème humanitaire qui se pose pour les personnes dans le besoin, dont le soutien légal se trouve à l'étranger,

Considérant que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques,

Décidés à prévoir les moyens permettant de résoudre ces problèmes et de surmonter ces difficultés,

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article 1^e

OBJET DE LA CONVENTION

1. — La présente convention a pour objet de faciliter à une personne, désignée ci-après comme créancier, qui se trouve sur le territoire d'une des parties contractantes, le recouvrement d'aliments auxquels elle prétend avoir droit de la part d'une personne, désignée ci-après comme débiteur, qui est sous la juridiction d'une autre partie contractante. Les organismes qui seront utilisés à cet effet, sont désignés ci-après comme autorités expéditrices et institutions intermédiaires.

2. — Les voies de droit prévues à la présente convention complètent, sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international.

Article 2

DESIGNATION DES INSTITUTIONS

1. — Chaque partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, une ou plusieurs autorités administratives ou judiciaires qui exercent sur son territoire, les fonctions d'autorités expéditrices.

2. — Chaque partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, un organisme public ou privé qui exercera sur son territoire, les fonctions d'institution intermédiaire.

3. — Chaque partie contractante communique sans retard, au secrétaire général des Nations unies, les désignations faites en application des paragraphes 1 et 2 et toute modification qui surviendrait à cet égard.

4. — Les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires peuvent entrer directement en rapport avec les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires des autres parties contractantes

Article 3

PRESENTATION DE LA DEMANDE A L'AUTORITE EXPEDITRICE

1. — Lorsqu'un créancier se trouve sur le territoire d'une partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du créancier et que le débiteur se trouve sous la juridiction d'une autre partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du débiteur, le premier peut adresser une demande à une autorité expéditrice de l'Etat où il se trouve, pour obtenir des aliments de la part du débiteur.

2. — Chaque partie contractante informe le secrétaire général des éléments de preuve normalement exigés à l'appui des demandes alimentaires par la loi de l'Etat de l'institution intermédiaire, des conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être fournis pour être recevables et des autres conditions fixées par cette loi.

3. — La demande doit être accompagnée de tous les documents pertinents et notamment, le cas échéant, d'une procuration qui autorise l'institution intermédiaire à agir au nom du créancier ou à désigner une personne habilitée à agir au nom du créancier ; elle sera également accompagnée d'une photographie du créancier et, si possible, d'une photographie du débiteur.

4. — L'autorité expéditrice prend toutes les mesures possibles pour que les exigences de la loi de l'Etat de l'institution intermédiaire, soient respectées ; sous réserve des dispositions de cette loi, la demande comprend les renseignements suivants :

a) Les nom et prénoms, adresse, date de naissance, nationalité et profession du créancier ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de son représentant légal ;

b) Les nom et prénoms du débiteur et, dans la mesure où le créancier en a connaissance, ses adresses successives pendant les cinq dernières années, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession ;

c) Un exposé détaillé des motifs sur lesquels est fondée la demande, l'objet de celle-ci et tout autre renseignement pertinent touchant notamment les ressources et la situation de famille du créancier et du débiteur.

Article 4

TRANSMISSION DU DOSSIER

1. — L'autorité expéditrice transmet le dossier à l'institution intermédiaire désignée par l'Etat du débiteur, à moins qu'elle ne considère la demande comme témoaire.

2. — Avant de transmettre le dossier, l'autorité expéditrice s'assure que les pièces à fournir sont, d'après la loi de l'Etat du créancier, en bonne et due forme.

3. — L'autorité expéditrice peut faire part à l'institution intermédiaire, de son opinion sur le bien-fondé de la demande et recommander que le créancier bénéficie de l'assistance judiciaire et de l'exemption des frais.

Article 5

TRANSMISSION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES JUDICIAIRES

1. — L'autorité expéditrice transmet, à la demande du créancier et conformément aux dispositions de l'article 4, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent de l'une des parties contractantes, et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

2. — Les décisions et actes judiciaires visés au paragraphe précédent, peuvent remplacer ou compléter les pièces mentionnées à l'article 3.

3. — La procédure prévue à l'article 6 peut être, selon la loi de l'Etat du débiteur, soit une procédure d'exequatur ou d'enregistrement, soit une nouvelle action fondée sur la décision transmise en vertu des dispositions du paragraphe 1.

Article 6

FONCTION DE L'INSTITUTION INTERMEDIAIRE

1. — Agissant dans les limites des pouvoirs conférés par le créancier, l'institution intermédiaire prend, au nom du créancier, toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments. Notamment, elle transige et, lorsque cela est nécessaire, elle intente et pourra une action alimentaire et faire exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire.

2. — L'institution intermédiaire tient l'autorité expéditrice au courant. Si elle ne peut agir, elle en donne les raisons et renvoie le dossier à l'autorité expéditrice.

3. — Nonobstant toute disposition de la présente convention, la loi régissant lesdites actions et toutes questions connexes est la loi de l'Etat du débiteur, notamment en matière de droit international privé.

Article 7

COMMISSIONS ROGATOIRES

Au cas où la loi des deux parties contractantes intéressées admet des commissions rogatoires, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Le tribunal saisi de l'action alimentaire pourra, pour obtenir des documents ou d'autres preuves, demander l'exécution d'une commission rogatoire, soit au tribunal compétent de l'autre partie contractante, soit à toute autre autorité ou institution désignée par la partie contractante où la commission doit être exécutée.

b) Afin que les parties puissent y assister ou s'y faire représenter, l'autorité requise est obligée d'informer l'autorité expéditrice et l'institution intermédiaire intéressées, ainsi que le débiteur, de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.

c) La commission rogatoire doit être exécutée avec toute la diligence voulue ; si elle n'est pas exécutée dans un délai de quatre mois à partir du moment de la réception de la commission par l'autorité requise, l'autorité requérante devra être informée des raisons de la non-exécution ou du retard.

d) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

e) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1 - Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2 - Si la partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 8

MODIFICATION DES DECISIONS JUDICIAIRES

Les dispositions de la présente convention sont également applicables aux demandes tendant à la modification des décisions judiciaires rendues en matière d'obligations alimentaires.

Article 9

EXEMPTIONS ET FACILITES

1. — Dans les procédures régies par la présente convention, les créanciers bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépens accordées aux créanciers qui résident dans l'Etat où l'action est intentée ou qui en sont ressortissants.

2. — Les créanciers étrangers ou non résidents ne peuvent être tenus de fournir une caution *judicatum solvi*, ni de faire aucun autre versement ou dépôt.

3. — Aucune rémunération ne peut être perçue par les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 10

TRANSFERT DE FONDS

Les parties contractantes dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds à l'étranger, accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais encourus pour toute action en justice régie par la présente convention.

Article 11

CLAUSE FEDERALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la présente convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la présente convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constitutifs, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles, à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif partie à la présente convention communiquera, à la demande de toute autre partie contractante qui lui aura été transmise par le secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constitutives en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 12

APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions de la présente convention s'étendent ou s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite partie contractante, en ratifiant la présente convention ou en y adhérant ne déclare que la convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au secrétaire général, étendre l'application de la convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 13

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION

1. — La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1956, à la signature de tout Etat membre de l'organisation des Nations unies, de tout Etat non membre qui est partie au statut de la cour internationale de justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat non membre invité par le conseil économique et social, à devenir partie à la convention.

2. — La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général.

3. — Tout Etat mentionné au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, adhérer à la présente convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général.

Article 14

ENTREE EN VIGUEUR

1. — La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, effectué conformément aux dispositions de l'article 13.

2. — A l'égard de chacun des Etats qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15 DENONCIATION

1. — Toute partie contractante pourra dénoncer la présente convention par notification adressée au secrétaire général. La dénonciation pourra également s'appliquer à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 12.

2. — La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue au secrétaire général, étant entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux affaires en cours au moment où elle prendra effet.

Article 16

REGLEMENT DES DIFFERENDS

S'il s'élève entre parties contractantes, un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et si ce différend n'a pas été réglé par d'autres voies, il est porté devant la cour internationale de justice. Celle-ci est saisie soit par la notification d'un accord spécial, soit par la requête de l'une des parties au différend.

Article 17

RESERVES

1. — Si au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, un Etat fait une réserve à l'un des articles de la présente convention, le secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont parties à cette convention et aux autres Etats visés à l'article 13. Toute partie contractante qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à partir de la date de cette communication, notifier au secrétaire général qu'elle n'accepte pas la réserve et, dans ce cas, la convention n'entrera pas en vigueur entre l'Etat qui soulève l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Tout Etat qui, par la suite, adhérera à la convention pourra, au moment de son adhésion, procéder à une notification de ce genre.

2. — Une partie contractante pourra à tout moment, retirer une réserve qu'elle aura faite et devra notifier ce retrait, au secrétaire général.

Article 18

RECIPROCITE

Une partie contractante ne peut se réclamer des dispositions de la présente convention contre d'autres parties contractantes

que dans la mesure où elle est, elle-même, liée par la présente convention.

Article 19

NOTIFICATIONS PAR LE SECRETAIRE GENERAL

1. — Le secrétaire général notifiera à tous les Etats membres des Nations unies et aux Etats non membres visés à l'article 13 :

a) les communications prévues au paragraphe 3 de l'article 2 ;

b) Les renseignements fournis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ;

c) Les déclarations et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 12 ;

d) Les signatures, ratifications et adhésions faites conformément aux dispositions de l'article 13 ;

e) La date à laquelle la convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 14 ;

f) Les dénonciations faites conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 ;

g) Les réserves et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 17.

2. — Le secrétaire général notifiera également, à toutes les parties contractantes, les demandes de révision et les réponses faites à ces demandes en vertu de l'article 20.

Article 20

REVISION

1. — Toute partie contractante pourra demander en tout temps, par notification adressée au secrétaire général, la révision de la présente convention.

2. — Le secrétaire général transmettra cette notification à chacune des parties contractantes en l'invitant à lui faire savoir, dans les quatre mois, si elle est favorable à la réunion d'une conférence qui étudierait la révision proposée. Si la majorité des parties contractantes répond par l'affirmative, le secrétaire général convoquera cette conférence.

Article 21

DEPOT DE LA CONVENTION ET LANGUES

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général qui en fera tenir des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 13.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 69-76 du 7 juin 1969 portant définition des catégories de citoyens incorporables pour le 1^{er} contingent de la classe 1969.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 69-22 du 18 février 1969 portant fixation de la date d'appel au service national du premier contingent de la classe 1969 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont incorporés pour le 1^{er} contingent de la classe 1969, à l'exclusion de tous autres :

1^o) Les citoyens célibataires dont le niveau scolaire est égal ou supérieur au certificat d'études primaires, reconnus aptes au service national ;

2^o) Les citoyens célibataires illettrés appartenant à la catégorie médicale 1 ;

3^o) Les bons absents au service national appartenant à ces deux catégories, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à la visite d'incorporation.

Art. 2. — Les jeunes appelés seront incorporés aux dates ci-après :

1^o) Le 21 avril 1969 pour les citoyens titulaires du brevet d'enseignement général, d'un diplôme équivalent ou supérieur;

2^o) Le 23 avril 1969 pour les citoyens illettrés de la catégorie médicale 1 ;

3^o) Le 25 avril 1969, pour les citoyens dont le niveau scolaire se situe entre le certificat d'études primaires et le niveau du brevet d'enseignement général.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret sont arrêtées par le haut commissaire au service national.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 9 juin 1969 relatif à la sélection du 1^{er} contingent de la classe 1970.

Le ministre de l'intérieur et

Le haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969, complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 susvisée et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national ;

Vu le décret n° 69-21 du 18 février 1969 relatif aux modalités de la sélection à l'aptitude physique, aux sursis et à la dispense des citoyens de la classe en formation, en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret du 18 février 1969 portant nomination du haut commissaire au service national ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1969 relatif au recensement et au passage devant la commission d'appel, des citoyens appartenant à la classe 1970 ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Les examens et les épreuves de sélection des appelés du premier contingent de la classe 1970, nés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1950, s'effectuent dans les centres de sélection pour les wilayas et daïras respectives conformément au tableau suivant :

N° des centres/S	Position	Adresse	Wilayas et daïras desservies
62/260	Grand Alger	Bataillon sanitaire 36, avenue Mira Bab El Oued	Alger Sahel 1 D Dar El Beida 3 D Tizi Ouzou W 14
62/210	1 R.M.	Hôpital militaire régional Avenue Takabli Mustapha, Blida	Blida 2 D
62/112	1 R.M.	Hôpital militaire de Médéa	El Asnam 05 W Médéa 06 W
62/220	2 R.M.	Hôpital militaire régional Place du Colisée Sidi El Houari Oran	Oran 09 1 D Mostaganem 07 W Mohammadia 3 D Témouchent 2 D Tiaret W 13
62/121	2 R.M.	Hôpital militaire rue Larbi Tebessi Sidi Bel Abbès	Saida W 10 Sidi Bel Abbès 4 D Télagh 5 D Tlemcen 15 W
62/250	5 R.M.	Hôpital militaire régional (El Kasbah) ex-Laveran Constantine	Constantine 04 W Annaba 02 W Batna 03 W
62/151	5 R.M.	Hôpital militaire avenue Ben Boulaïd Sétif	Sétif 12 W

Art. 2. — Les citoyens recensés reçoivent dans leur commune une convocation avec laquelle ils sont tenus de se présenter à la brigade de gendarmerie nationale chargée de leur préciser la date et le lieu de la sélection et de leur remettre un titre de transport.

Art. 3. — Un report de date de sélection peut être accordé par la brigade de gendarmerie nationale pour cas de force majeure.

Art. 4. — Le directeur central du service de santé militaire, le directeur central de l'intendance, le chef de la gendarmerie nationale, le directeur du personnel au ministère de la défense nationale, les présidents des assemblées populaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1969.

P. Le ministre de l'intérieur, *Le haut commissaire au service*

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

Moulay Abdelkader CHABOU.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 16 avril 1969 fixant les conditions de délivrance du brevet de patron au bornage.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 68-600 du 31 octobre 1968 portant définition des différents brevets, certificats et permis de la marine marchande, et notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le brevet de patron au bornage est délivré après examen, aux candidats âgés de 23 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen et totalisant 48 mois de navigation effective.

Art. 2. — Le programme des connaissances exigées des candidats et la nature et l'importance des épreuves de l'examen, sont définis aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des transports,

Le secrétaire général,

Anisse SALAH-BEY

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET DE PATRON AU BORNAGE

1. — Éléments de calcul pratique :

Opération sur les quatre règles.

Fractions ordinaires et décimales. Nombres décimaux, addition, soustraction, multiplication et division.

Nombres sexagésimaux, addition et soustraction. Conversion des degrés, minutes et secondes et inversement, au moyen d'une table.

Rapports et proportions. Règle de trois simple

Système métrique.

Usage de la règle, du compas, de l'équerre et du rapporteur. Constructions simples et applications aux problèmes de navigation.

Formules de mesure des surfaces et des volumes géométriques principaux. Relation entre le poids d'une marchandise, son volume et sa densité. Applications : cubage des cales, sorties et citerne, problèmes relatifs à la cargaison.

2. — Navigation pratique :

Latitude et longitude d'un point sur la carte.

Loch, mille marin, noeud.

Compass, déclinaison, déviation, variation, dérive. Routes et relevés. Correction des routes et relèvement. Faire valoir une route. Alignements : détermination d'une variation par un alignement.

Usage des cartes marines, porter le point par deux relèvements simultanés, marquer le point estimé, route et distance entre deux points. Courants. Tenir compte du courant dans les problèmes précédents.

Usage de l'annuaire des marées ; heure et hauteur d'une pleine mer et d'une basse mer. Coefficient de la marée. Cartes de courants.

But et usage de la sonde. Nature du fond. Correction. Utiliser la sonde pour atterrir.

Prendre la déclinaison du soleil dans les éphémérides nautiques.

Grande ourse et étoile polaire. Variation par la polaire (* 1).

Variation au lever et au coucher, vrai ou apparent (bord inférieur) du soleil (* 2).

Réglage de la montre au lever et au coucher apparent (bord supérieur) du soleil (extrait des éphémérides).

NOTA : Le point estimé se fera sur la carte à l'exclusion de la table de point. Dans les trois derniers problèmes, la latitude est supposée comprise entre 30° et 54° N.

3. — Notions sommaires sur la description et la conduite des machines :

Description sommaire d'une chaudière, principe et rôle des divers accessoires.

Description sommaire d'une machine alternative et de sa ligne d'arbre, rôle des divers organes.

Description sommaire d'un moteur à combustion interne, rôle des divers organes.

Conduite d'une chaudière : allumage des feux, conduite des feux et de l'alimentation pendant la marche.

Conduite d'une machine alternative : préparatifs de départ, réchauffage, balancement, mise en marche, manœuvres, stoppage.

Conduite des moteurs à combustion interne : préparatifs de départ, mise en marche, manœuvres, stoppage.

Organes de commande : sur le moteur, sur la passerelle. Dispositifs de contrôle.

4. — Gréement et manœuvre :

Matelotage : divers genres de filins employés à bord, noeuds, épissures, amarrages divers.

Poulies et palans. Mâts de charges et bigues, leur utilisation.

Entretien du navire : coques en bois, coques métalliques.

Gouvernail et appareil à gouverner. Avaries. Gouvernail de fortune. Guindeau, ancres et chaînes, leur utilisation.

Mouillages et appareillages divers. Affourchage.

Manœuvre de port. Utilisation des amarres.

Manœuvre de mauvais temps. Mettre en cape. Fuir devant le temps.

Sauver un homme tombé à la mer.

Amener et hisser une embarcation. Manœuvre des embarcations à l'aviron et sous voiles.

Remorquage, manœuvre du remorqueur et du remorqué.

Précautions à prendre contre l'incendie. Moyens employés pour lutter contre l'incendie.

Echouage accidentel ou volontaire. Renflouer un navire échoué.

Notions sur la prévention du temps : emploi du baromètre et des messages météorologiques.

Notions de stabilité : mouvements de poids, poids suspendu, carènes liquides.

5. — Balisage - signaux - feux - règles de barre et de route - usage des engins de sauvetage :

Règles de barre et de route. Signaux et feux. Signaux de brume.

Manœuvre en cas de rencontre.

Eclairage des bateaux et obstacles à la navigation sur les fleuves, rivières et canaux.

Devoirs du capitaine en cas de naufrage et d'abordage.

Commandements à faire à la barre.

Signaux de marée. Signaux de prévision du temps. Signaux de ports.

Signaux de détresse.

Emploi du code international.

Balisage des côtes de l'Algérie.

Engins de sauvetage utilisés à bord. Matériel réglementaire des embarcations et radeaux de sauvetage de bord.

Utilisation des secours venant de terre.

Radio-téléphonie : usage, procédure.

6. — Notions sommaires sur l'hygiène et la pratique des pansements simples :

Hygiène individuelle, hygiène collective.

Maladies les plus fréquentes, soins immédiats.

Blessures les plus fréquentes, pansements, secours aux noyés. Etude des instructions médicales.

7. — Eléments de réglementation maritime :

Algérianisation, jaugeage, immatriculation et marques des navires, long cours, cabotage, bornage.

Rôle d'équipage, règles générales de composition des états-majors et des équipages.

Conditions de sécurité à bord des navires, réglementation du sauvetage et l'embarquement des passagers. Visite des navires. Pilotage, police de ports.

Réglementation du travail. Régime disciplinaire et pénal des marins.

Caisse de retraites des marins. E.P.S.G.M.

Caisse générale de prévoyance. Pensions et indemnités temporaires.

Notions sur le crédit maritime et sur l'assurance mutuelle.

(* 1) Les positions de la polaire et de la grande ourse sont indiquées par rapport au méridien et l'azimut peut être apprécié au degré.

(* 2) On peut faire usage d'un extrait des tables et négliger la correction pour le bord inférieur.

ANNEXE II

NATURE ET IMPORTANCE DES EPREUVES DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET DE PATRON AU BORNAGE

I. — Nature et importance des épreuves :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
Epreuves écrites		
— Rédaction (1)	1 h. 30	4
— Calculs nautiques (2)	1 h. 30	6
Total		10
Epreuves pratiques éliminatoires		
— Problèmes sur la carte marine	1 h. 30	5
— Règles de barre, de route, signaux, feux et balisage.		5
Total		10
Epreuves orales		
— Calcul pratique		2
— Navigation pratique		10
— Conduite des machines		3
— Gréement, manœuvre, engins de sauvetage		7
— Hygiène		3
— Réglementation maritime		5
Total		30
Total général		50

II. — Dispositions générales :

1. — Les candidats ayant obtenu, après les épreuves écrites, une note moyenne égale ou supérieure à 8/20, sont autorisés à se présenter aux épreuves pratiques éliminatoires.

2. — Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 8/20 dans chacune des deux épreuves éliminatoires, sont autorisés à se présenter aux épreuves orales.

3. — Sont déclarés admis après les épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

4. — Une note zéro ou deux notes inférieures à quatre, à l'écrit ou à l'oral, sont éliminatoires.

(1) Rédaction simple (lettre ou rapport sur un sujet technique) servant en même temps d'épreuve d'orthographe.

(2) Calculs sans type préparé (routes, variations, déviations, réglage de la montre, calcul de marée).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 12 mai 1969 prorogeant le délai prévu par l'article 24 du décret n° 68-88 du 23 avril 1968 portant statut de l'occupation des immeubles à usage d'habitation ou professionnel dont la propriété a été dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 68-88 du 23 avril 1968 portant statut de l'occupation des immeubles à usage d'habitation ou professionnel dont la propriété a été dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1969 prorogeant le délai prévu par l'article 24 du décret n° 68-88 du 23 avril 1968 susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai prévu par le décret n° 68-88 du 23 avril 1968 susvisé, prorogé par l'arrêté du 12 mars 1969 susvisé, accordé aux occupants des immeubles à usage d'habitation ou professionnel, pour régulariser leur situation auprès du service ou de l'organisme gestionnaire dont ils dépendent, est prorogé pour six mois à compter du 12 mai 1969.

Art. 2. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales et les secrétaires généraux des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 mai 1969.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DU PLAN**

Arrêté du 4 avril 1969 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1982, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté n° 45-54 T du 16 avril 1954 fixant les conditions de fonctionnement du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu la décision n° 50-005 homologuée par le décret du 8 janvier 1954 prise en vertu des dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux de la contribution de l'Etat prévue à l'article 3, § IV, de la décision n° 54-005 homologuée par le décret du 8 janvier 1954, est fixé à 6% pour l'année 1969.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger le 4 avril 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Habib DJAFARI

Arrêté du 4 juin 1969 fixant la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles et cycles à moteur.

Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu l'article 63 de la loi de finances pour 1964, n° 63-496 du 31 décembre 1963, instituant la taxe unique sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1966 portant codification des dispositions législatives afférentes à la taxe unique sur les véhicules automobiles ;

Vu le code de l'enregistrement, notamment son article 826 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles au titre du second semestre 1969, se déroulera du 1^{er} juillet au 31 juillet 1969 inclus.

Art. 2. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 4 juin 1969.

P. Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Habib DJAFARI.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Arrêté du 9 juin 1969 portant délégation de signature au directeur des structures départementales et des commissariats de développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-61 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 mai 1969 nommant M. Hocine Bou-Bekker directeur des structures départementales et des commissariats de développement rural ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Bou-Bekker, directeur des structures

départementales et des commissariats de développement rural, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1969.

Mohamed TAYEBI

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 29 avril 1969 modifiant les arrêtés des 26 mai 1966, 28 février 1967 et 10 juillet 1968 relatifs aux examens du probatoire de fin de classe de première et du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1963 portant application du décret susvisé ;

Vu les arrêtés des 26 mai 1966, 28 février 1967 et 10 juillet 1968 modifiant l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1967, complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1966, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les examens du probatoire de fin de classe de première et du baccalauréat de l'enseignement secondaire comportent deux options :

- l'option langue arabe,
- l'option langue française ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 28 février 1967, modifiant l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 1966, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les séries transitoires (option langue française) des examens du probatoire et du baccalauréat ne comporteront qu'un seul niveau pour l'épreuve de langue arabe ».

Art. 3. — Le paragraphe a) de l'article 21 de l'arrêté du 26 mai 1966 comportera l'additif suivant :

« Toutefois, les candidats scolarisés, se présentant dans la série « technique mathématique » peuvent, sur proposition du conseil de classe portée sur le livret scolaire, voir également leurs notes affectées des coefficients de la série « mathématiques élémentaires », la note de technique pratique affectée du coefficient 1, remplaçant la note de sciences naturelles. Si ces candidats ne réunissent que les conditions requises par la série « Mathématiques élémentaires », ils sont proclamés admis dans cette série.

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'annexe VII de l'arrêté du 10 juillet 1968 en ce qui concerne :

1^o) l'épreuve de langue arabe et de langue vivante aux séries transitoires des examens du probatoire et du baccalauréat (option langue française) ;

2^o) les épreuves de technique pratique du baccalauréat technique (option fabrication mécanique et électro-mécanique) ;

Sont remplacées par les nouvelles dispositions prévues par le modificatif de l'annexe VII bis joint au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur des enseignements scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1969.

P. Le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,
Abderrahmane CHERIET.

ANNEXE VII bis

Nature des épreuves

I. — Examen probatoire :

A. — Epreuve d'arabe :

- 1^o) Séries normales
2^o) Séries transitoires

L'épreuve d'arabe portera sur un texte ne dépassant pas cent mots, du niveau du programme de la classe de première. Ce texte, dont les mots difficiles sont vocalisés, est suivi de quatre questions :

- a) analyse des mots d'une proposition du texte ou de mots pris dans le texte ;
- b) transposition d'une phrase ou d'un paragraphe du texte ;
- c) explication de mots ou expressions du texte ;
- d) question en rapport avec le sens général du texte et conçue de manière à exiger la construction d'un paragraphe

II. — Examen du baccalauréat :

B. — Epreuve d'arabe et de langue vivante étrangère.

1) Les candidats aux séries transitoires du baccalauréat « option langue française » subissent les épreuves de langue arabe et de langue vivante qui sont de même nature que celles du probatoire « option langue française ».

C. — Epreuve de technique pratique :

- 1^o) Pour l'option « fabrication mécanique » elle consiste :
- a) en la rédaction d'une gamme d'usinage ou la réalisation d'un montage d'usinage (durée 1 heure - coefficient 1).

b) en une interrogation orale permettant aux examinateurs de juger l'aptitude du candidat à réaliser des phases d'usinage, de réglage, de contrôle sur les machines-outils suivantes :

- tour
- fraiseuse
- étau-limeur
- perceuse

— Durée par poste : 10 mn minimum ; pour l'ensemble des 4 postes : 60 mn maximum.

— Chaque question sera notée sur 5.

— Cette épreuve est dotée du coefficient 1.

- 2^o) Pour l'option « électro mécanique » elle consiste :

a) en une épreuve de schéma : durée : 2 heures - coefficient 1/2 en lien avec le cours d'automatisme.

b) en une gamme d'usinage : durée 1 heure - coefficient 1/2.

c) en une épreuve orale : coefficient 1.

i) interrogation orale de fabrication mécanique, permettant aux examinateurs de juger l'aptitude du candidat à réaliser des phases d'usinage, de réglage, de contrôle sur les machines outils suivantes : a₁) - tour b₁) - fraiseuse - étau limeur.

ii) interrogation orale d'électricité permettant aux examinateurs de juger l'aptitude du candidat à réaliser des montages électriques, à analyser les principes de fonctionnement d'un appareil électrique, à analyser les résultats d'un essai.

Les jurys interrogent les candidats en :

c₁) — mesures - essais

d₁) — applications technologiques.

Durée minimum d'interrogation aux 4 postes a₁, b₁, c₁, d₁ : 10 mn.

Pour l'ensemble des 4 postes : 60 mn maximum.

Toutefois, à partir de 1969-1970, la note de l'épreuve de technique pratique sera établie de la manière suivante :

- Pour les candidats libres (comme l'année 1968-1969),
- Pour les candidats scolarisés, la note de l'épreuve de technique pratique est remplacée par une note établie d'après le livret scolaire selon le tableau suivant :

1^o) Option « fabrication mécanique » :

1 ^{ère} TM - Moyenne annuelle stages atelier, coefficient 2	Moyenne 1 ^{ère} TM	Moyenne technique pratique coefficient 2 (note de l'examen)
Moyenne des notes semestrielles de technologie - coefficient 1		
TM - Moyenne annuelle stages atelier coefficient ?	Moyenne TM	
Moyenne des notes semestrielles de technologie - coefficient 1		
- d° - de gamme d'usinage coefficient 1		
2^o) Option « électro-mécanique » :		
1 ^{ère} TM - Moyenne annuelle Stages atelier - coefficient 2	Moyenne 1 ^{ère} TM	Moyenne technique pratique coefficient 2 (note de l'examen).
Schéma - coefficient 1		
Technologie électrique coef. 1		
Technologie générale coef. 1		
TM - Moyenne annuelle Stages atelier coefficient 2	Moyenne TM	
Technologie générale coef. 1/2		
Schéma coefficient 1		
Gamme d'usinage coef. 1		

Arrêté du 29 avril 1969 relatif à l'examen commun du certificat d'études primaires élémentaires, de l'entrée en 1^{ère} année des C.E.T. et des C.E.A., de l'entrée en 1^{ère} année des écoles normales d'instructeurs et de l'entrée en 5^{ème} des lycées et établissements d'enseignement moyen.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 juin 1968 relatif à l'examen du C.E.P.E. ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Un examen commun, ouvert aux élèves des classes de fin d'études et éventuellement, à ceux de la 6^{ème} année, ainsi qu'aux candidats libres remplissant les conditions définies aux articles suivants, a lieu à la fin de chaque année scolaire pour :

1^o) L'option langue arabe :

- Certificat d'études primaires.
- Entrée en 1^{ère} année des écoles normales d'instructeurs,
- Entrée en 5^{ème} des lycées et établissements d'enseignement moyen.

2^o) L'option bilingue :

- Certificat d'études primaires,
- Entrée en 5^{ème} des lycées et établissements d'enseignement moyen,
- Entrée en 1^{ère} année des C.E.T. et C.E.A.

Pour chacune des deux options, il est organisé une session pour les filles et une session pour les garçons.

Chapitre II

Organisation de l'examen

Art. 2. — La commission départementale de l'examen commun comprend :

- L'inspecteur d'académie, président,

- Les directeurs des écoles normales départementales.
- Les inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen,
- Les inspecteurs de l'enseignement technique et agricole,
- Les chefs d'établissements d'accueil ou leurs représentants respectifs dûment mandatés et quatre directeurs d'écoles, membres,
- Un secrétaire désigné par l'inspecteur d'académie.

Art. 3. — Dans chaque département, l'inspecteur d'académie désigne les centres d'examen. Il peut prendre toutes dispositions particulières pour regrouper les sessions ou en augmenter le nombre.

Art. 4. — Pour leur inscription à l'examen commun, les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les limites d'âge pour l'entrée aux différents établissements sont fixées comme suit :

- Entrée en 5^{ème} bilingue : 14 ans au plus,
- Entrée en 5^{ème} de langue arabe : 14 ans au moins et 15 ans au plus,
- Entrée en 1^{ère} année des écoles normales d'instructeurs,
- Entrée en 1^{ère} année des C.E.T. et C.E.A. : 14 ans au moins à 16 ans au plus : (une dérogation exceptionnelle d'un an peut être accordée par l'inspecteur d'académie).

Art. 5. — Chaque chef de centre d'examen, désigné par l'inspecteur d'académie, procède dans les délais prescrits, aux inscriptions, dans les formes définies aux articles suivants :

Art. 6. — Le dossier d'inscription comprend :

- Une demande d'inscription sur imprimé spécial,
- Une fiche individuelle d'état civil,
- Un certificat de scolarité pour les candidats libres.

Les candidats à l'entrée en 1^{ère} année des écoles normales d'instructeurs, doivent compléter le dossier par l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'enseignement public.

Art. 7. — Chaque chef d'établissement remplit les imprimés de ses candidats, groupe les dossiers et les transmet, dans les délais prévus au chef de centre d'examen.

Le candidat libre adresse directement sa demande au centre d'examen le plus proche de sa résidence.

Art. 8. — L'inspecteur d'académie convoque les membres de la commission d'examen et désigne les différentes sous-commissions chargées de la correction des épreuves.

Art. 9. — Les sujets des épreuves de l'examen commun sont choisis par l'inspecteur d'académie, dans le programme de la classe de fin d'études en tenant compte, s'il y a lieu, des spécificités locales.

Art. 10. — Pour chaque journée d'examen, les sujets sont les mêmes dans le même département.

Art. 11. — Un jeu complet des épreuves de chaque examen, accompagné des barèmes de notation, est adressé le jour de l'examen, à la sous-direction des examens et concours.

Art. 12. — Chacune des compositions est corrigée, séance tenante, par les sous-commissions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Chaque fois que cela est possible, il est procédé à une double correction intégrale et anonyme de chaque copie.

Art. 13. — Les copies sont corrigées d'une manière uniforme, sans tenir compte de la destination des candidats.

La note 0 est éliminatoire après délibération de la commission plénière d'examen.

Chapitre III

Nature des épreuves

Art. 14. — Les candidats ayant choisi l'option arabe subissent en arabe, toutes les épreuves sauf l'épreuve facultative de français.

Les candidats de l'option bilingue subissent en français, toutes les épreuves à l'exception de l'épreuve obligatoire d'arabe.

Art. 16. — L'examen comprend les épreuves suivantes :

I. — REDACTION :

Deux sujets, se rapportant à l'expérience personnelle des candidats et permettant d'apprecier leur aptitude à rédiger, sont proposés à leur choix.

Durée : 1 heure

Notation : sur 10.

II. — DICTEE ET QUESTIONS :

Une dictée de 8 à 10 lignes, comportant les mots les plus usuels et permettant de vérifier que l'enfant a une connaissance suffisante de la langue et des règles essentielles de grammaire, sera suivie de quatre questions.

Deux questions porteront sur l'intelligence du texte ; les deux autres seront relatives à la grammaire (analyse grammaticale ou conjugaison, analyse logique).

Durée : 30 mn, non compris le temps de la dictée.

Notation : Dictée sur 10 (toute faute grave enlève 2 points).

Questions : sur 10.

III. — CALCUL :

L'épreuve comprend :

a) 4 exercices à une ou deux opérations, permettant de vérifier le mécanisme et le sens des 4 opérations.

b) Un problème de la vie pratique, comportant 3 ou 4 questions de difficulté croissante, l'ensemble permettant de vérifier l'acquis des connaissances et l'aptitude du candidat au raisonnement.

c) Une épreuve de calcul mental, comportant 4 questions.

Durée : Problème et exercices : 1 heure.

Calcul mental : 15 mn.

Notation : 4 exercices = 12 points

Problème = 12 points

Calcul mental = 6 points

IV. — Epreuve obligatoire d'arabe pour l'examen bilingue :

Une dictée simple, de 8 lignes au maximum, comportant les mots les plus usuels, permettant de vérifier que l'enfant a une connaissance suffisante de la langue et des règles essentielles de la grammaire, sera suivie de 3 questions :

1ère question : Analyse grammaticale des mots d'une proposition ou de mots pris dans le texte.

2ème question : Transposition ou conjugaison à partir d'une proposition du texte.

3ème question : Question en rapport avec le texte et conçue de façon à exiger la construction d'un paragraphe d'au moins 4 lignes.

Durée : 30 mn, non compris le temps de la dictée.

Notation : Dictée, 10 points.

1ère question : 3 points,

2ème question : 2 points,

3ème question : 5 points.

V. — Epreuve facultative de langue française pour l'examen de langue arabe :

Une dictée très simple de 3 lignes au maximum, sera suivie de 3 questions.

1ère question : intelligence du texte

2ème question : grammaire

3ème question : conjugaison

Seuls les points supérieurs à la moyenne sont comptabilisés.

Durée : 30 mn, non compris le temps de la dictée.

Notation : Dictée : 10 points.

Questions : sur 10 points.

Chapitre IV
Conditions d'admission

Art. 16. — Les candidats sont admis au CE.P.E. :

1^e) — Pour l'option bilingue, si le total de leurs notes est égal à 40 points.

2^e) — Pour l'option langue arabe, si le total de leurs notes est égal à 30 points.

Toutefois, les candidats totalisant 36 points pour l'examen bilingue et 27 points pour l'examen de langue arabe, pourront être déclarés admis, après délibération de la commission plénière d'examen.

Art. 17. — A la fin de l'examen, chaque président de centre adresse à l'inspecteur d'académie de son département, sous pli confidentiel, les dossiers dûment complétés des candidats aux examens d'entrée en 5ème des lycées et établissements d'enseignement moyen, 1ère année d'école normale d'instructeurs, 1ère année des C.E.T. et C.E.A.

Art. 18. — Le secrétaire de la commission départementale de l'examen commun reçoit ces dossiers, les classe et prépare la réunion des sous-commissions désignées à l'article suivant.

Art. 19. — En temps opportun, l'inspecteur d'académie convoque les membres de la commission départementale de l'examen commun et constitue 3 sous-commissions :

1^e) une sous-commission pour l'entrée en 1ère année des écoles normales d'instructeurs : elle comprend les directeurs des écoles normales départementales, les présidents de centre d'examen (langue arabe), deux directeurs d'école.

La note minimale de 3/10 est exigée en rédaction.

2^e) une sous-commission pour l'entrée en 5ème des lycées et établissements d'enseignement moyen :

Elle est composée de chefs d'établissements d'accueil, de présidents de centre d'examen.

3^e) Une sous-commission pour l'entrée en 1ère année des C.E.T. et C.E.A.

Elle comprend :

Les inspecteurs de l'enseignement technique et agricole, des présidents de centres d'examen, les chefs d'établissements d'accueil et deux directeurs d'école.

La note de 12/30 en calcul sera exigée des candidats.

Art. 20. — Sur le vu des relevés de notes et selon les vœux des candidats, chaque sous-commission dresse la liste des candidats admis par établissement et par ordre de mérite. Elle établit une liste supplémentaire comprenant un nombre de candidats égal au 1/4 des admis.

Art. 21. — La commission départementale plénière de l'examen se réunit sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Elle décide de l'affectation définitive des candidats par ordre de mérite, proclame les résultats des candidats admis dans chaque établissement, dans la limite des places disponibles et dresse les listes supplémentaires en tenant compte des vœux et du secteur géographique des candidats.

Art. 22. — Le procès-verbal des travaux de la commission départementale de l'examen est conservé à l'inspection académique et les tableaux statistiques des résultats sont adressés en 3 exemplaires, à la direction des enseignements scolaires : ours-direction des examens et concours.

Art. 23. — Les candidats admis aux établissements prévus à l'article 1^e, devront obligatoirement justifier de leur aptitude physique à la fréquentation de l'établissement par certificats médicaux.

Art. 24. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 25. — Le directeur des enseignements scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1969.

Ahmed TALEB.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 8 avril 1969 portant prix de cession de certaines catégories de formules et documents du service des postes.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1958 portant fixation du prix de vente de formules de mandats-carte ;

Sur proposition du directeur des postes et services financiers,

Arrête :

Article 1^e. — Les prix de cession des formules et documents de service désignés ci-dessous, sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des imprimés	Prix de cession	Quantité
A. — Service général		
— Feuille de 8 étiquettes gommées «Douane» n° 284 (C1)	0,25	Dix
— Etiquette avec fil de fer «Douane» n° 284 (C1)	2,12	Cent
— Déclaration en douane n° 287 C/2/ CP 3	0,90	Cent
— Avis de réception n° 515	1,50	Cent
— Bulletin pour l'envoi d'un objet chargé ou recommandé, n° 517 N ..	0,40	Cent
— Formule de télégramme de départ n° 698	1,15	Cent
— Mandat-carte international n° 1405.	1,60	Cent
— Mandat - carte régime intérieur n° 1406	1,60	Cent
— Mandat-carte régime E, n° 1406 E.	1,60	Cent
— Mandat-carte de versement à un CCP n° 1418	1,60	Cent
— Mandat-carte de versement à un CCP n° 1418 E	1,60	Cent
— Bordereau d'envoi de valeurs à recouvrer n° 1485 S	1,15	Cent
— Enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer n° 1488	1,50	Cent
— Demande de mandat-poste n° 1411 bis	0,60	Cent
B — Service des chèques-postaux		
— Mandat-carte de versement n° CH 1418 B		
— portant l'intitulé du compte	2,20	Cent
— sans l'intitulé du compte	1,60	Cent
— Enveloppe CH 20 portant l'adresse du centre de chèques-postaux	1,50	Cent

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté du 17 juin 1958 susvisé.

Art. 3. — Le directeur des postes et services financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1969.

P. Le ministre des postes et télécommunications

*Le secrétaire général,
Mohamed IBNOU-ZEKRI.*

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêtés du 19 mai 1969 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^e. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

73-35 A II : Autres ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1969.

Nourredine DELLECI.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^e. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex. 39.07 E : Biberons en matière plastique.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1969.

Nourredine DELLECI.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^e. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex. 87-14 A II : Brouettes.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1969.

Nourredine DELLECI.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex. 57.04 E : Fibre de coco.

Ex. 57.04 B : Bossine.

Ex. 14.03 A : Chiendent végétal.

Ex. 14.03 A : Tamsico ou istle.

Ex. 14.03 A : Piassava végétal.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1969.

Nourredine DELLECI.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex. 39.07 E : Pots à yaourt.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1969.

Nourredine DELLECI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 5 mai 1969 relatif au remboursement des frais de déplacement exposés par les personnes convoquées à l'enquête légale des accidents du travail.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de ladite ordonnance ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1969 relatif au remboursement des frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail en vue ou en cours du traitement ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les frais exposés par les personnes convoquées à l'enquête prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, sont pris en charge par les caisses sociales ou services gestionnaires dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — § 1^{er}. La victime d'un accident du travail qui n'a pas cessé son travail ou l'a repris à la date de l'enquête, a droit, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 avril 1969 susvisé :

- au remboursement des frais de transport et, le cas échéant, aux indemnités de repas et d'hôtel lorsque le déplacement doit s'effectuer hors de la commune de résidence ou hors de la commune du lieu de travail ;

- aux indemnités compensatrices de perte de salaires lorsque le déplacement entraîne une interruption de travail.

§ 2^o — Lorsque l'enquête a lieu au cours de la période d'incapacité temporaire, la victime qui doit, pour répondre à la convocation de l'enquêteur, se déplacer hors de la commune où elle réside, a droit, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 avril 1969, au remboursement des frais de transport et le cas échéant, aux indemnités de repas et d'hôtel.

Art. 3. — § 1^{er}. Le témoin qui exerce une activité salariée a droit, dans les conditions fixées par l'article 2 § 1^{er} du présent arrêté, au remboursement des frais de transport, aux indemnités de repas et d'hôtel ainsi qu'aux indemnités compensatrices de perte de salaire.

§ 2^o — Si le témoin est un travailleur indépendant, il a droit :

- au remboursement et indemnités prévues par l'article 2 § 2 du présent arrêté lorsque le déplacement doit être effectué hors de la commune de résidence ou hors de la commune du lieu de travail.

- à une indemnité forfaitaire pour perte de gain fixée forfaitairement à 6,00 DA lorsque le déplacement entraîne une interruption de travail.

Cette dernière indemnité est doublée lorsque le déplacement qui entraîne une interruption de travail a lieu hors de la commune de résidence ou hors de la résidence du lieu de travail.

Art. 4. — Les frais dont le remboursement est prévu par le présent arrêté sont à la charge exclusive de l'organisme de sécurité sociale ou du service gestionnaire qui en effectue le paiement entre les mains des intéressés, sur production de tous documents utiles visés ou établis par l'agent enquêteur.

L'organisme ou le service compétent est celui dont relève la victime.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 mai 1969.

Mohamed Said MAZOUZI

Arrêté du 30 mai 1969 portant délégation de signature au directeur du travail et de l'emploi.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 20 novembre 1968 portant nomination de M. Yahia Briki en qualité de directeur du travail et de l'emploi ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Yahia Briki, directeur du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 30 mai 1969.

Mohamed Said MAZOUZI

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 20 mai 1969 portant organisation d'un examen professionnel en vue de l'intégration des délégués et sous-délégués régionaux et des contrôleurs d'hôtellerie dans le corps des contrôleurs du tourisme.

Le ministre du tourisme et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-369 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du tourisme et notamment son article 10 alinéa C ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel en vue de l'intégration dans le corps des contrôleurs du tourisme est organisé

par le ministère du tourisme suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Sont admis à se présenter à cet examen, les délégués régionaux, les sous-délégués régionaux et les contrôleurs d'hôtellerie visés à l'article 10 du décret n° 68-369 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du tourisme.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser une demande d'inscription manuscrite aux épreuves de l'examen, à la sous-direction des services extérieurs, direction des contrôles, ministère du tourisme 42, rue Khelifa Boukhalfa - Alger.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au ministère du tourisme, 8 jours avant l'ouverture de l'examen.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen auront lieu à partir du 15 juillet 1969, au siège du ministère du tourisme.

Art. 5. — L'examen professionnel d'intégration dans le corps des contrôleurs du tourisme comporte 2 épreuves écrites obligatoires, 2 épreuves orales et une épreuve écrite facultative.

I. — Epreuves écrites obligatoires.

1) Dissertation en français sur l'économie de l'Algérie : coefficient 3 - durée 3 heures.

2) Géographie touristique de l'Algérie : coefficient 2 - durée 3 heures.

II. — Epreuve écrite facultative.

— Dictée, questions en arabe.

Pour cette épreuve, ne seront pris en considération que les points supérieurs à la moyenne.

III. — Epreuves orales.

1) Histoire de l'Algérie - coefficient 2 - durée 20 minutes.

2) Statistiques touristiques - coefficient 2 - durée 20 mn.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires, est éliminatoire.

Art. 7. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel s'il n'a obtenu la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Le jury, présidé par le directeur de l'administration générale ou son représentant, comprend :

- Le directeur des contrôles ou son représentant,
- Le sous-directeur de la formation professionnelle,
- Le sous-directeur du personnel et du matériel.

Art. 9. — Le ministre du tourisme arrête la liste des candidats admis, par ordre de mérite conformément au classement établi par le jury et les nomme en qualité de contrôleurs du tourisme conformément aux dispositions prévues par le décret n° 68-369 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du tourisme.

Art. 10. — La liste des candidats admis sera publiée par le ministre du tourisme.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 mai 1969.

P. Le ministre du tourisme,
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,
Mustapha ABDERRAHIM.

P. Le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE CENTRALE D'ALGERIE SITUATIONS MENSUELLES

Situation mensuelle au 30 septembre 1968

ACTIF :

Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	1.273.908.854,15
Billets et monnaies étrangères	30.432.349,41
Accords de paiement internationaux	21.301.476,95
Avances permanentes à l'Etat (souscription institutions financières internationales) (1)	124.181.454,14
Monnaies divisionnaires	3.422.004,08
Comptes courants postaux	1.236.962.849,55

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000
Créance résultant du transfert de l'émission ..	80.000.000
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000
(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :	
— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) ..	12.000.000
— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) ..	20.000.000
— Avance provisoire en contre-valeur de billets étrangers ..	32.000.000

Effets escomptés	923.383.154,94
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	44.400.000
Comptes de recouvrement :	
— Algérie	3.107.624,81
— Etranger	3.107.624,81

Immobilisations (moins amortissements)	5.126.579,02
Participations et placements	62.784.298,57
Divers	805.602.538,77
Total de l'actif :	
	5.699.966.193,85

PASSIF :	
Billets au porteur en circulation	3.596.817,590
Trésor public	381.876.528,83
Comptes créditeurs :	
— Banq. et Inst. Fin. Etr. ..	218.075.174,35
— Banq. et Inst. Fin.	125.070.304,28
— Autres comptes	19.770.478,17

Accords de paiement internationaux	82.456.611,38
Capital	40.000.000
Réserve statutaires	
Autres réserves	
Provisions	
Divers	1.295.899.506,84

Total du passif : 5.699.966.193,85

Certifié conforme aux écritures,
Le Gouverneur,
Séghir MOSTEFAJ

Situation mensuelle au 31 octobre 1968

ACTIF :	
Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	1.247.814.128,34
Billets et monnaies étrangers	29.617.561,47
Accords de paiement internationaux	13.949.474,11
Avances permanentes à l'Etat (souscription institutions financières internationales) (1)	124.784.192,18
Monnaies divisionnaires	3.945.817,85
Comptes courants postaux	1.037.877.736,19
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000
Créance résultant du transfert de l'émission	80.000.000
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000
Effets escomptés	839.921.426,79
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	73.460.000

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :

- le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) .. 12.000.000
- le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) 20.000.000
- Avance provisoire en contre-valeur de billets étrangers .. 32.000.000

Comptes de recouvrement :	
— Algérie	4.951.181,83
— Etranger	4.951.181,83
Immobilisations (moins amortissements)	
	5.126.419,82
Participations et placements	62.784.298,57
Divers	813.433.104,26
Total de l'actif :	
	5.472.418.350,47

PASSIF :	
Billets au porteur en circulation	3.550.885.820
Trésor public	264.637.602,09
Comptes créditeurs :	
— Banq. et Inst. Fin. Etr. ..	214.700.823,98
— Banq. et Inst. Fin.	74.446.191,96
— Autres comptes	13.480.356,54
Accords de paiement internationaux	
	78.808.640,48
Capital	40.000.000
Réerves statutaires	
Autres réserves	
Provisions	
Divers	1.235.458.915,42

Total du passif : 5.472.418.350,47

Certifié conforme aux écritures,
Le Gouverneur,
Séghir MOSTEFAJ

Situation mensuelle au 30 novembre 1968

ACTIF :	
Encaisse or	1.019.353.009,46
Avoirs à l'étranger	1.448.087.261,25
Billets et monnaies étrangers	24.461.035,60
Accords de paiement internationaux	11.397.087,16
Avances permanentes à l'Etat (souscription institutions financières internationales) (1)	124.784.192,18
Monnaies divisionnaires	3.467.840,38
Comptes courants postaux	1.334.063.857,57
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000
Créance résultant du transfert de l'émission	80.000.000
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000
Effets escomptés	681.530.664,04
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	
Comptes de recouvrement :	
— Algérie	2.837.843,99
— Etranger	2.837.843,99
Immobilisations (moins amortissements)	5.127.517,78
Participations et placements	62.784.298,57
Divers	859.924.522,21
Total de l'actif :	
	5.723.819.130,19

PASSIF :

Billets au porteur en circulation	3.568.648.170
Trésor public	383.668.552,62

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :

- le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) .. 12.000.000
- le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) 20.000.000
- Avance provisoire en contre-valeur de billets étrangers .. 32.000.000

Comptes créditeurs :

— Banq. et Inst. Fin. Etr. ...	236.650.559,21
— Banq. et Inst. Fin.	86.672.242,91
— Autres comptes	8.889.310,56

Accords de paiement internationaux	85.642.941,33
Capital	40.000.000
Réserves statutaires	
Autres réserves	
Provisions	
Divers	1.313.649.953,56

Total du passif : 5.723.819.130,19

Certifié conforme aux écritures,
Le Gouverneur,
Seghir MOSTEFAI

Situation mensuelle au 31 décembre 1968

ACTIF :

Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	1.312.615.114,10
Billets et monnaies étrangers	15.933.920,45
Accords de paiement internationaux	9.164.635,26
Avances permanentes à l'Etat (souscription institutions financières internationales) (1)	124.784.192,18

Monnaies divisionnaires	3.197.731,68
Comptes courants postaux	1.310.661.967,56
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000
Créance résultant du transfert de l'émission ..	80.000.000
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000

Effets escomptés	764.891.955,06
------------------------	----------------

Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	
Comptes de recouvrement :	

— Algérie	2.886.654,88
— Etranger	2.886.654,88

Immobilisations (moins amortissements)	6.085.636,07
Participations et placements	62.784.298,57
Divers	1.021.759.226,98

Total de l'actif : 5.800.118.342,25

PASSIF :	
Billets au porteur en circulation	3.713.254.565
Trésor public	220.022.101,66

Comptes créditeurs :	
— Banq. et Inst. Fin. Etr. ...	223.542.180,91
— Banq. et Inst. Fin.	90.342.406,08
— Autres comptes	15.074.945,45

Accords de paiement internationaux	82.245.389
Capital	40.000.000

Réserves statutaires	
Autres réserves	
Provisions	
Divers	1.415.636.754,15

Total du passif : 5.800.118.342,25

Certifié conforme aux écritures,
Le Gouverneur,
Seghir MOSTEFAI

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :

— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) ...	12.000.000
— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) ...	20.000.000
— Avance provisoire en contre-valeur de billets étrangers ..	

32.000.000

Situation mensuelle au 31 janvier 1969

ACTIF :

Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	1.323.216.803,04

Billets et monnaies étrangers	16.515.837,74
Accords de paiement internationaux	5.209.894,33

Avances permanentes à l'Etat (souscription institutions financières internationales) (1)	124.784.192,18
Monnaies divisionnaires	3.615.290,22

Comptes courants postaux	1.611.856.958,87
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000

Créance résultant du transfert de l'émission ..	80.000.000
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000

Effets escomptés	741.196.619,28
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	65.700.000

Comptes de recouvrement :	
— Algérie	5.520.942,69
— Etranger	13.704,80

5.534.647,49

Immobilisations (moins amortissements)	6.085.992,70
Participations et placements	62.784.298,57

Divers	957.722.640,33
--------------	----------------

Total de l'actif : 6.089.576.184,21

PASSIF :

Billets au porteur en circulation	3.652.240.305
Trésor public	479.638.701,11

Comptes créditeurs :

— Banq. et Inst. Fin. Etr. ...	286.306.806,71
— Banq. et Inst. Fin.	97.311.282,87
— Autres comptes	7.420.390,97

391.038.480,53

Accords de paiement internationaux	85.893.325,89
Capital	40.000.000

Réserves statutaires	
Autres réserves	
Provisions	
Divers	1.440.765.371,68

Total du passif : 6.089.576.184,21

Certifié conforme aux écritures,
Le Gouverneur,
Seghir MOSTEFAI

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :

— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) ...	12.000.000
— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) ...	20.000.000
— Avance provisoire en contre-valeur de billets étrangers ..	

Situation mensuelle au 28 février 1969

ACTIF :

Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	1.117.064.505,84

Billets et monnaies étrangers	20.818.405,76
Accords de paiement internationaux	10.707.966,10

Avances permanentes à l'Etat (souscription institutions financières internationales) (1)	124.784.192,18
Monnaies divisionnaires	3.629.094,73
Comptes courants postaux	1.551.999.151,70
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000
Créance résultant du transfert de l'émission ..	80.000.000
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000
Effets escomptés	893.125.741,87
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	50.800.000
Comptes de recouvrement :	
— Algérie	3.248.100,13
— Etranger	3.248.100,13
Immobilisations (moins amortissements)	6.087.430,64
Participations et placements	62.784.298,57
Divers	1.005.150.818,46
Total de l'actif :	6.015.552.715,53

PASSIF :

Billets au porteur en circulation	3.791.967.345
Trésor public	298.055.400,46
Comptes créditeurs :	
— Banq. et Inst. Fin. Etr. ...	224.988.263,33
— Banq. et Inst. Fin.	61.466.534,57
— Autres comptes	10.496.148,56
Accords de paiement internationaux	90.770.658,34
Capital	40.000.000
Réserves statutaires	
Autres réserves	
Provisions	
Divers	1.497.808.365,27
Total du passif :	6.015.552.715,53

Certifié conforme aux écritures,
Le Gouverneur,
Seghir MOSTEFAI

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :

— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) ..	12.000.000
— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962)	20.000.000
— Avance provisoire en contre-valeur de billets étrangers ..	
	32.000.000

MARCHES. — Appels d'offres**MINISTERE DE L'INTERIEUR****DEPARTEMENT DE SETIF****Commune de Tichi****Construction d'une salle des fêtes à Tichi**

Les travaux porteront sur les lots suivants :
 Lot n° 1 : V.R.D., gros-œuvre, béton armé,
 Lot n° 2 : ferronnerie,
 Lot n° 3 : menuiserie,
 Lot n° 4 : plomberie sanitaire,
 Lot n° 5 : électricité,

Lot n° 6 : revêtements,

Lot n° 7 : peinture vitrerie.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent consulter ou retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, à la mairie de Tichi.

Les offres accompagnées des pièces administratives et fiscales réglementaires, devront être remises ou adressées en recommandé, au président de l'assemblée populaire communale de Tichi, dans un pli portant la mention : « Appels d'offres, salle des fêtes », avant le 21 juin 1969 à 12 heures.

Les frais d'insertion seront à la charge des entreprises adjudicataires.

Les soumissionnaires seront assujettis par leurs offres pendant un délai de 90 jours.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de travaux de chauffage et ventilation au C.N.E.P.S. de Ben Aknoun.

Le montant des travaux est évalué approximativement à cent mille dinars (100.000 DA.).

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique (sis à l'adresse ci-dessous indiquée - 4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amiroche, avant le 17 juin 1969 à 11 heures.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE BATNA****Construction d'une nouvelle préfecture**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une préfecture à Batna.

Lot n° 6 — Etanchéité.

Les candidats intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G., immeuble Bel Horizon, rue Boumedou Kaddour à Constantine.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 26 juin 1969 à 18 heures.

Les plis doivent être adressés à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Batna.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission aux ponts et chaussées de Batna, et non celle du dépôt dans un bureau de poste.

**SERVICES DES ÉTUDES GÉNÉRALES
ET GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la pose de tubages piézométriques dans le corps de la digue et dans les rives du barrage du Fergoug (10 km environ au sud de Mohammadia).

Les dossiers sont à retirer au service des études générales et grands travaux hydrauliques - division des barrages, (5ème étage) - 225, Bd Colonel Bougara - El Biar (Alger).

Les offres nécessairement cachetées, devront être remises à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.I., 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger), avant le 21 juin 1969 à 12 heures, dernier délai absolu.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.